

LA RÉFÉRENCE À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS ET LIBERTÉS

Michel Levinet

IDEDH (EA 3976), université Montpellier I

Courriel : michel.levinet@univ-montp1.fr

Revue ASPECTS, Hors série – 2008, pages 83-99

■ INTRODUCTION

Il est devenu extrêmement banal de relever le caractère central de la résolution 217 A (III), adoptée à Paris, au Palais de Chaillot, par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, au sein du processus d'édification de l'imposant corpus normatif international relatif aux Droits de l'homme, dont le *point d'orgue* a certainement été la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme de Vienne (14-25 juin 1993). Intervenue après le choc de la Seconde Guerre mondiale, les horreurs du nazisme, la découverte du mal absolu de *la Shoah*, et, donc, la prise de conscience de la nécessité de commencer l'instauration d'un *ordre international nouveau* par l'affirmation d'un certain nombre d'attributs inaliénables de la personne humaine, appelant l'indispensable protection de l'homme *en soi*, indépendamment des appartenances singulières¹, la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* (*infra* : DUDH) est habituellement présentée comme le premier instru-

¹ G. Cohen-Jonathan, « Déclaration universelle des Droits de l'homme », in J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Marguenaud, S. Rials et F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 249-257.

ment international de proclamation des droits et libertés doté d'une telle généralité et comme le texte donnant le *coup d'envoi* du processus d'internationalisation des Droits de l'homme, comme « le "tronc commun" de tous les développements internationaux dans ce domaine depuis 1948² ». Jusque-là, en effet, la protection internationale des Droits de l'homme était, comme l'a écrit Gérard Cohen-Jonathan, « embryonnaire et fragmentée³ », ces termes visant singulièrement la période de l'entre-deux-guerres, marquée par les premiers jalons de la protection simplement catégorielle : droits des personnes membres des minorités⁴ ; droits des habitants des territoires sous mandat ; droits des travailleurs⁵.

Pour autant, la chose est bien connue, le texte onusien adopté le 10 décembre 1948 n'est pas le premier instrument international de proclamation des droits et libertés. Sans nier sa singularité, il importe de rappeler les catalogues qui ont constitué autant de jalons dans la maturation ayant permis son adoption. Plusieurs textes majeurs doivent être cités. Le premier est la Déclaration internationale des Droits de l'homme, adoptée par l'Institut de Droit international, lors de sa session de New York, le 12 octobre 1929. Affirmant dans ses six articles, un certain nombre des droits (droit à la vie, à la liberté et à la propriété, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion ; droit à l'exercice de la liberté religieuse ; droit au libre usage de la langue de son choix), elle indique dans son préambule que « la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'État [et] qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des Droits de l'homme⁶ ». Approuvée le 30 avril 1948 lors de la XI^e Conférence internationale panaméricaine réunie à Bogota, la trop méconnue Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme représente également un instrument essentiel, ne serait-ce qu'en considération de la qualité de sa rédaction et de l'homogénéité de son contenu. Le Discours sur les quatre libertés⁷, prononcé devant le Congrès par le président américain Franklin Delano Roosevelt le 6 janvier 1941 constitue une autre référence significative⁸.

Œuvre collective, mais fortement redevable des apports d'Éleanor Roosevelt et René Cassin⁹, la DUDH a permis aux Nations unies de dresser un premier catalogue des

² E. Decaux, « De la promotion à la protection des Droits de l'homme. Droit déclaratoire et droit programmatore », in *La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Société française pour le droit international (Colloque de Strasbourg), Pédone, 1998, p. 83.

³ *Ibid.*, p. 249.

⁴ J. Verhoeven, « Les principales étapes de la protection internationale des minorités », *RTDH*, 1997, p. 177 et s. Les premiers traités protecteurs des minorités religieuses sont plus anciens (*Traité d'Oliwa* entre la Suède, la Pologne et la Prusse, 1660 ; *Protocole de Londres* à l'occasion de l'indépendance de la Grèce, 1830 ; *Traité de Berlin* à propos de la reconnaissance de la reconnaissance des nouveaux États balkaniques, 1878).

⁵ *Traité de Versailles* (28 juin 1919), Partie XIII, Sections I et II.

⁶ Texte in J. Maritain, *Les Droits de l'homme et la loi naturelle*, Paul Hartmann Editeur, 1945, Annexe, p. 114-116.

⁷ Liberté de parole et d'expression partout dans le monde ; liberté de toute personne de rendre un culte à Dieu ; liberté de vivre à l'abri du besoin ; liberté de vivre préservé de la crainte et de la terreur.

⁸ Il faudrait également citer les principes inscrits dans la *Charte de l'Atlantique* (14 août 1941), devant inspirer les politiques nationales des États alliés, dans l'espoir d'un avenir de paix pour l'humanité, particulièrement le cinquième qui vise la collaboration la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en vue de procurer à toutes « de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale ». De même, la Déclaration de Philadelphie (26^e session de la Conférence internationale du travail, 10 mai 1944), par la suite incorporée à la Constitution de l'OIT de 1946, affirme que « Tous les êtres humains, quelles que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » (Principe II a).

⁹ A. Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Ed. Nauwelaerts, 1964 ; M. Agi, *René Cassin, Père de la Déclaration universelle des Droits de l'homme*, Perrin, 1998 ; E. Pateyron, *La Contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. René Cassin et la Commission*

droits et libertés dont la Charte de San Francisco était dépourvue. Malgré tout, l'obligation de respecter les Droits de l'homme « pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » était bien présente dès 1945 (préambule ; art. 1, § 3 ; art. 55 et 56 ; art. 62) et s'impose à tout État membre de l'organisation¹⁰, indépendamment de tout autre engagement conventionnel. L'alinéa 4 du préambule des deux Pactes de 1966 le confirme pleinement¹¹. Tout comme la *Charte*, la *Déclaration universelle*, dès le premier alinéa de son préambule (« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ») détermine une interaction nécessaire entre le respect des Droits de l'homme, la paix et le développement¹², interaction que réaffirme avec solennité la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 (« La démocratie, le développement et le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement¹³. »

Saluée par le Pape Jean XXIII, dans son encyclique *Pacem in terris* (1963), comme « signe des temps », et par Benoît XVI comme « un acquis de civilisation juridique de valeur vraiment universelle » (*Message pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, Famille humaine, communauté de paix*, 1^{er} janvier 2008), visée aussi bien par la Convention européenne des Droits de l'homme (*infra* CEDH) que par la Déclaration de Bandoeng de 1955 ou encore par la Charte arabe des Droits de l'homme, dans sa version initiale de 1994 comme dans sa version révisée de 2004, le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'homme représente un instrument emblématique de référence dans le corpus international relatif aux droits et libertés. Cependant, la récurrence indéniable de sa réitération (I) est loin de lever toutes les ambiguïtés qui l'accompagnent (II).

■ LA RÉCURRENCE DE LA RÉITÉRATION

La DUDH est, d'ordinaire, présentée comme « la première étape d'un processus appelé à se poursuivre et à s'amplifier, avec l'adoption d'instruments internationaux de plus en plus nombreux et impliquant un nombre croissant d'États¹⁴ ». Ce caractère matriciel a été reconnu par la quasi-totalité de ces textes. Manifestement, la multiplication des références atteste de son exemplarité. Faut-il s'en étonner s'agissant d'un texte qui, selon les termes de René Cassin, se présente clairement comme « universel... par l'inspiration et l'expression [ainsi que par] son contenu »,

consultative des Droits de l'homme, La documentation Française, 1998 ; M. A. Glendon, *A World Made new, Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights*, Random House, New York, 2001 ; J.-L. Chabot, « Le courant personnaliste et la Déclaration universelle des Droits de l'homme », in J. Ferrand et H. Petit (éd.), *Fondations et naissances des Droits de l'homme. L'Odyssée des Droits de l'homme*, L'Harmattan, 2003, tome 1, p. 325-337.

¹⁰ E. Decaux, « Les droits fondamentaux en droit international », *AJDA*, 1998 (numéro spécial), p. 68-69.

¹¹ « Considérant que la Charte des Nations unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme ».

¹² V. Huet, « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, 2008, p. 78-83 ; S. Guillet, *Diplomatie et Droits de l'homme*, coll. « Les études de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme », La documentation Française, 2008, p. 29-31.

¹³ A/Conf. 157/24, I, § 8. Les dispositions relatives à l'institution de l'OIT allaient déjà dans le même sens : *Traité de Versailles* (28 juin 1919), Partie XIII, Section I, préambule : « Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale » (souligné par nous).

¹⁴ D. Lochak, *Les Droits de l'homme*, La Découverte, 2002, p. 51.

comme « s'appliquant à tous les êtres humains¹⁵ » ? Un rapide inventaire des énoncés internationaux de proclamation des Droits de l'homme permet de se persuader de la quasi-généralité du renvoi (A). Mais, au-delà d'un tel constat, en fin de compte relativement banal, ce qui importe surtout, c'est d'identifier les significations, la portée de pareille à la *référence obligée* à la Déclaration (B).

■ A. La généralité de la récurrence

Peu d'instruments internationaux, à l'instar de la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales entre les États conformément à la Charte des Nations unies (Assemblée générale des Nations unies, rés. 2625 (XXV), 24 oct. 1970) ou de la Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam (OCI, Résolution 49/19 P, XIX^e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, 5 août 1990), omettent de saluer la DUDH tant il a paru naturel, depuis 1948, d'exprimer à son égard une sorte de révérence, une véritable dette. Du coup, la Déclaration universelle est devenue le « texte pivot sur lequel se sont appuyés presque tous les autres instruments internationaux, qu'ils soient universels ou régionaux¹⁶ ». S'agissant des premiers, la liste est éloquent : les Pactes (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *infra* : PIDCP ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *infra* : PIDESC) du 16 décembre 1966 (préambule, alinéa 3) ; la Proclamation de Téhéran, adoptée à l'unanimité le 13 mai 1968¹⁷, alors que les Pactes de 1966 ne sont pas encore entrés en vigueur ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, dont le quatrième aliéna du préambule se réfère à l'article 5 de la Déclaration universelle et à l'article 7 du PIDCP ; la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (18 déc. 1992, Assemblée générale de l'ONU, rés. 47/135, préambule, alinéa 3) ; la Déclaration de Vienne (adoptée par consensus le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale des Droits de l'homme¹⁸) ; la Déclaration universelle sur le génome humain et les Droits de l'homme (Conférence générale de l'UNESCO, 11 nov. 1997) par lequel l'organe plénier de l'institution spécialisée entend manifester son « attachement aux principes universels des Droits de l'homme affirmés, en particulier, par la Déclaration universelle des Droits de l'homme et les deux Pactes internationaux » (préambule, alinéa 2¹⁹) ; la Déclaration du Millénaire (rés. 55/2, Assemblée générale des Nations unies, 8 septembre 2000) qui précise la volonté des chefs d'État et de gou-

¹⁵ « La Déclaration universelle des Droits de l'homme et la mise en œuvre des Droits de l'homme », *RCADI*, 1951, tome 79, p. 77 et s. Du même auteur, Voy. « L'homme sujet de droit international et la protection des Droits de l'homme dans la société universelle », in *Mélanges G. Scelle*, LGDJ, 1950, tome 1, p. 67-91, spéc. p. 81 : « Pour la première fois dans l'histoire, une tentative a été faite par les représentants de l'ensemble des nations constituant l'humanité, pour formuler publiquement les principes fondés sur "l'unité de la race humaine" proclamés tant par les grandes religions et philosophies universalistes, que par la Révolution française et les doctrines sociales marxistes » (*souligné par nous*).

¹⁶ S. Karagiannis, « Qu'est-il, en droit international, le droit à la résistance devenu ? », *RTDH*, 2008, p. 957.

¹⁷ *Conférence internationale des Droits de l'homme*, réunie pour « passer en revue les progrès accomplis depuis [...] la Déclaration universelle des Droits de l'homme, et pour dresser un programme d'avenir » (préambule, alinéa 1).

¹⁸ « Soulignant que la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisations des Nations unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans ses instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (Déclaration et Programme d'action de Vienne ; *souligné par nous*).

¹⁹ *Adde* : adoptée au sein du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature de ses États membres quelques mois auparavant, à Oviedo, le 4 avril 1997, la Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine.

vernement « [d]e respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des Droits de l'homme » (V) ; le Document final du Sommet mondial de 2005 (Assemblée générale, rés. 60/1, 24 oct. 2005), dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, réunis au siège de l'ONU du 14 au 16 septembre précédent, réaffirment un certain nombre de « valeurs fondamentales communes²⁰ », ainsi que « l'engagement solennel pris par les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des Droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux Droits de l'homme et règles du droit international pour ce qui est de promouvoir le respect universel de tous les Droits de l'homme et libertés fondamentales », les intéressés ajoutant que « l'universalité des Droits de l'homme ne saurait être remise en question » (IV, § 120) ; la résolution de l'Assemblée générale décidant de la création du Conseil des Droits de l'homme des Nations unies (rés. 60/251, 15 mars 2006, préambule, alinéa 2).

La *dette* est tout aussi prégnante au sein des corpus régionaux. La CEDH constitue le premier instrument à s'y référer très explicitement (préambule, alinéa 1). La revendication d'une étroite filiation avec le texte de 1948 est particulièrement significative puisque, alors même que la *Magna Carta* européenne se limite pour l'essentiel aux droits civils et politiques, les gouvernements des États fondateurs de la Convention y font part de leur résolution de « prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle » (préambule, alinéa 5). D'autres textes adoptés au sein des institutions européennes entendent également s'inscrire dans le prolongement de la DUDH, comme le Décalogue d'Helsinki adopté dans le cadre de la CSCE (acte final, 1^{er} août 1975, Principe VII, Respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction : « Dans le domaine des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États participants agissent conformément aux buts et principes des Nations unies et à la Déclaration universelle des Droits de l'homme »). Les autres régionalismes procèdent de même : ainsi, La Convention des Droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants (Minsk, 26 mai 1995, préambule, alinéa 1) ; la Convention américaine des Droits de l'homme (22 novembre 1969, préambule, alinéas 3 et 4), la Charte de Banjul ou Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (26 juin 1981 : préambule, alinéas 3 et 4 ; art. 60 relatif aux principes devant inspirer l'activité de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples²¹) ou, encore, la Charte arabe des Droits de l'homme (texte du 15 septembre 1994, préambule, alinéa 7 ; version révisée du 23 mai 2004, préambule, alinéa 5).

²⁰ « Nous réaffirmons que nos valeurs fondamentales communes, que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les Droits de l'homme, le respect de la nature et le partage des responsabilités, sont essentielles dans les relations internationales » (I, 4).

²¹ « La Commission s'inspire du droit international relatif aux Droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux Droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte ».

■ B. La portée de la récurrence

Le premier enseignement résultant de d'une telle convergence est politique. La référence obligée à la DUDH témoigne *a priori* d'un ralliement au principe même de l'universalité du texte de 1948. Il est frappant, à cet égard, de relever que la réitération a toute sa place dans les énoncés qui se présentent comme des énoncés de défense de la souveraineté étatique, singulièrement dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (rés. 2131 (XX), Assemblée générale des Nations unies, 21 déc. 1985). Le quatrième alinéa de son préambule « rappell[le] que, dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte » ; quant au paragraphe § 6 de la résolution, il précise que le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance « sera exercé [...] dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales ». Tout aussi emblématique est la présence du texte de 1948 au sein du communiqué final de la Conférence afro-asiatique de Bandoeng (24 mai 1955, C. Droits de l'homme et autodétermination). En effet, non sans rappeler que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « est la condition préalable à la jouissance totale de tous les droits fondamentaux de l'homme », « la Conférence [...] déclare appuyer totalement les principes fondamentaux des Droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations unies et prendre en considération la Déclaration universelle des Droits de l'homme comme un but commun vers lequel doivent tendre tous les peuples et toutes les nations ». La Conférence « déplore la politique et les pratiques de ségrégation et de discriminations raciales » qui constituent « non seulement une violation grossière des Droits de l'homme mais encore une négation des valeurs essentielles de la civilisation et de la dignité de l'homme ». Dans une parfaite continuité avec ce texte, la célèbre Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (rés. 1514 (XV), 14 décembre 1960, § 7) affirme, solennellement, que « tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'homme et de la présente déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples ».

Mais la portée de la reprise de la Déclaration doit aussi être appréciée sur le terrain juridique. Ici, il s'agit de se prononcer sur les éventuels effets normatifs issus de la réitération. À s'en tenir à la référence à la DUDH au sein des seuls instruments internationaux²², quand bien même il est habituel d'insister sur « l'efficacité référé-

²² Les instruments nationaux de proclamation des droits et libertés – notamment les textes constitutionnels – peuvent, également, renvoyer à la Déclaration universelle. Son incorporation dans la constitution lui a donné une réelle force normative, comme en Espagne où elle constitue un instrument de référence pour l'interprétation des dispositions relatives aux droits et libertés (Constitution de 1978, art. 10 § 2 : « Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiées par l'Espagne »). Une disposition comparable se retrouve dans la Constitution portugaise de 1976 (art. 16 § 2 : « Les normes constitutionnelles et légales se rapportant aux droits fondamentaux doivent être interprétées et appliquées conformément à la Déclaration

rentielle » plus que sur la « valeur juridique formelle²³ » du texte de 1948, la question est de savoir si les diverses invocations du texte de 1948 dans les textes ultérieurs comme dans la pratique des États et des organisations intergouvernementales sont de nature à lui donner la force normative dont elle était, au départ, a priori dépourvue. S'inscrivant dans le débat doctrinal sur l'existence de normes protectrices des Droits de l'homme en droit international général²⁴ – notamment de normes coutumières –, existence largement admise par la doctrine²⁵, l'interprétation développée par les organes onusiens de contrôle (exemple de l'Observation générale n° 24 du Comité des Droits de l'homme sur les questions touchant les réserves (2 novembre 1994, § 8²⁶) et la jurisprudence internationale²⁷, l'interrogation représente un intérêt majeur ne serait-ce qu'eu égard au nombre non négligeable d'États qui émettent de substantielles réserves (licites ?) lorsqu'ils deviennent parties aux principaux traités destinés à conventionnaliser les dispositions de la *Déclaration* (on pense évidemment aux deux Pactes de 1966), ou persistent à ne pas vouloir s'y lier²⁸.

universelle des Droits de l'homme », ainsi que dans les constitutions roumaine de 1991 (Art. 20 § 1), d'Andorre de 1993 (Art. 5) et de la Moldavie de 1994 (art. 4).

²³ J.-L. Chabot, *op. cit.*, p. 337.

²⁴ T. Meron, *Human Rights and Humanitarian norms as Customary Laws*, Oxford, Clarendon Press, 1989 ; B. Simma, « International Human Rights and General International Law: A comparison Analysis », *Recueil des cours de l'Académie de droit européen*, 1993, vol. IV-2, p. 153-256 ; J.-F. Flauss, « La protection des Droits de l'homme et les sources du droit international », in *La Protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Société française pour le droit international (Colloque de Strasbourg), Pédone, 1998, p. 48-79 ; E. Decaux, « De la promotion à la protection des Droits de l'homme. Droit déclaratoire et droit programmatore », in *La Protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, *Ibid.*, p. 81-119 ; M.-J. Domestici-Met, « Du *ius cogens* aux normes intransgressibles. Quelques réflexions sur les techniques et disciplines impliquées par le développement d'un ordre public international », in *Mélanges L. Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 661-710 ; F. Sudre, *Droit européen et international des Droits de l'homme*, PUF, 9^e éd. 2008, n° 116-117.

²⁵ G. Cohen-Jonathan, « Conclusions », in *La Protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international*, *op. cit.*, p. 329 : « la pratique internationale montre que le droit coutumier condamne en premier lieu les violations massives ou systématiques des Droits de l'homme. D'autre part, certaines règles se sont vues conférer une... reconnaissance coutumière » ; et G. Cohen-Jonathan de citer les « droits intangibles » visés par la CEDH, l'interdiction du *déni de justice flagrant* et de la détention arbitraire, la prohibition de la discrimination raciale ainsi que celle à l'égard des femmes, la liberté de pensée, de conscience et de religion (« Universalité et singularité des Droits de l'homme », *RTDH*, 2003, p. 7). Du même auteur et dans le même sens, voir « L'évolution du droit international des Droits de l'homme », in *Mélanges H. Thierry*, Pédone, 1998, p. 108-110. En dépit d'une inscription dans le corpus prétorien (CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002), République démocratique du Congo c/ Rwanda, 3 févr. 2006, § 64 ; TPIY, Furundzija, 10 déc. 1998, § 144 ; *Delaric et al.*, 16 nov. 1998, § 454 ; *Kunarac*, 22 févr. 2001, § 466 ; Cour EDH, *Al-Adsani c/ Royaume-Uni*, 21 nov. 2001, § 61 ; *Cour interaméricaine des Droits de l'homme* (Condition juridique et droits des travailleurs migrants en situation irrégulière, avis n° 18, 17 sept. 2003, § 101 ; *Caesar c/ Trinité et Tobago*, arrêt du 11 mars 2005, § 70), la pertinence du recours au *ius cogens* en matière de Droits de l'homme est davantage discutée. Selon certains auteurs, « invoquer le concept de "ius cogens", son mystère et ses contradictions ne paraît guère approprié en matière de Droits de l'homme » (F. Sudre, *op. cit.*, n° 55 ; J.-F. Flauss, *op. cit.*, p. 73-78). Les termes de l'Observation générale n° 29 (article 4), adoptée par le Comité des Droits de l'homme des Nations unies le 24 juillet 2001 (CCPR/C/21/Rev.1/Ass. 11), ne sont guère éclairants.

²⁶ « Les dispositions du Pacte qui représentent des règles du droit international coutumier (*a fortiori* lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent faire l'objet de réserves. Ainsi un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage, ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves particulières à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas » (CCPR/C/21/Rev. 1/Add. 6).

²⁷ CIJ, Belgique c/ Espagne, Affaire de la Barcelona Traction, 5 février 1970, § 33-34, rec. 1970, p. 62 (ont le caractère d'obligations « erga omnes », autrement dit d'« obligations envers la communauté internationale des États dans son ensemble » les « obligations découlant des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine ») ; CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique, 27 juin 1986, § 267 (rec. 1980, p. 42) : « La Cour relève par ailleurs que le Nicaragua est accusé de violer les Droits de l'homme, selon la conclusion tirée par le Congrès des États-Unis de 1985 : ce point particulier doit être approfondi indépendamment de l'existence d'un engagement juridique précis pris par le Nicaragua envers l'OEA de respecter ces droits. L'inexistence d'un engagement ne signifierait pas que le Nicaragua puisse violer impunément les Droits de l'homme » [souligné par nous]).

²⁸ Par exemple, l'Arabie saoudite, la Chine, Cuba, la Malaisie et le Pakistan, ne sont pas liés par le PIDCP ; les États-Unis, la Malaisie et le Pakistan ne sont pas parties au PIDESC.

Au moment de son adoption, la DUDH n'est pas dotée d'un caractère obligatoire²⁹, ce qui ne signifie nullement une absence de signification et de valeur juridiques. Proclamée à la fois comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, [l']ayant... constamment à l'esprit, s'efforcent... de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction » et comme l'expression de « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables », elle se présente comme une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU déclaratoire de principes juridiques, comme une résolution matériellement législative, dont la juridicité doit être évaluée à l'aune des critères habituels de la normativité des actes juridiques unilatéraux des organisations internationales³⁰, ce qui implique de s'assurer qu'elle constitue l'expression d'une *opinio juris* communis et que « les États y conforment leur conduite d'une manière générale » (CIJ, arrêt du 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, § 186). Pour autant, en dépit de l'incertitude de la pratique étatique subséquente des États³¹, il est possible de partager l'opinion d'Emmanuel Decaux, pour lequel « le vieux débat sur la valeur juridique de la déclaration peut paraître aujourd'hui largement dépassé »³², tant il est vrai que la Déclaration « est venue donner un contenu précis à l'idéal de la Charte (de l'ONU³³) ». Cet argument selon lequel elle constituait, d'emblée, une *interprétation authentique de la Charte des Nations unies*, est avancé la veille de son adoption par René Cassin, devant l'Assemblée générale (« elle est le développement de la Charte qui a incorporé les Droits de l'homme dans le droit international positif »), après l'avoir été au sein de sa 3^e Commission le 2 octobre précédent (la Déclaration est l'« explication autorisée de la Charte des Nations unies et la norme commune vers laquelle doivent tendre les législateurs de tous les États membres de l'Organisation³⁴ »). Vingt ans plus tard, la Proclamation de Téhéran (préc.) devait indiquer que « la Déclaration universelle des Droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale ». De même, dans son arrêt rendu le 24 mai 1980, dans l'affaire dite des Otages américains à Téhéran, la CIJ abonde dans ce sens : « *Wrongfully to deprive human beings of their freedom and to subject them to physical constraint in conditions of hardship is in itself manifestly incompatible with the principles of the*

²⁹ Le scrutin intervenu le 10 décembre 1948 (abstention de l'URSS, de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie saoudite) « interdit d'admettre que la Déclaration universelle des Droits de l'homme a été votée par la « généralité » des États de la communauté internationale du moment et exprime une réelle opinion *juris* sur le plan international » (F. Sudre, *op. cit.*, n° 117).

³⁰ H. Thierry, « Les résolutions des organes internationaux dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », RCADI, 1980-II, p. 269-487 ; J.-P. Jacque, « Acte et norme en droit international public », RCADI, 1991-II, p. 361-417.

³¹ Frédéric Sudre insiste sur cet aspect : « il est malheureusement clair que la DUDH n'a pas produit une pratique étatique abondante de respect des Droits de l'homme » (n° 117). L'auteur relève également la non reprise significative de la DUDH dans la Résolution 2625 (préc.), considérée par la CIJ comme dotée d'une force normative (arrêt 27 juin 1986, préc. § 188).

³² *Ibid.*, p. 102.

³³ *Ibid.*, p. 82.

³⁴ Ces références sont citées d'après l'article d'Emmanuel Decaux, *ibid.*, p. 103.

Charter of the United Nations, as well as with the fundamental principles enonciated in the universal Declaration of Human Rights » (§ 91) (*souligné par nous*³⁵). La Cour européenne des Droits de l'homme ne manque pas, également, de se référer au texte de 1948³⁶. Parmi d'autres espèces, il faut insister sur l'arrêt Strelitz, Kessler et Krenz c/ Allemagne (Gr. Ch., 22 mars 2001³⁷). En l'occurrence, d'anciens dirigeants est-allemands, hauts responsables du Parti communiste et des institutions de la RDA, condamnés après la réunification de l'Allemagne pour incitation à homicide volontaire³⁸, estimaient que les actes qui leur étaient reprochés ne constituaient pas, lors de leur commission, des infractions d'après le droit interne ou le droit international et, partant, invoquaient une violation de l'article 7 de la CEDH (pas de peine sans loi). La réponse du juge européen est sans appel : le caractère criminel des actes litigieux était tout à fait prévisible eu égard à la protection du droit à la vie aussi bien dans l'ordre juridique interne de la RDA que dans les instruments internationaux de sauvegarde des Droits de l'homme. Et de préciser qu'un tel droit avait été inscrit dans l'article 3 de la Déclaration universelle (« tout individu a droit à la vie »), puis confirmé dans le PIDCP et la CEDH (§ 93), « la convergence (de ces divers instruments)... indiqu(ant) que le droit à la vie constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et... forme la valeur suprême dans l'échelle des Droits de l'homme » (§ 94).

L'examen des mécanismes onusiens de contrôle du respect des Droits de l'homme confirme l'importance de la DUDH. Outre les termes mêmes de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a institué la fonction de Haut Commissaire aux Droits de l'homme des Nations unies (A/RES/48/141, 20 déc. 1993, préambule, alinéa 3 : « il est indispensable de respecter la Déclaration universelle des Droits de l'homme et d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme³⁹ »), la pratique des organes universels permet, dans une certaine mesure, de gommer la différence entre droit conventionnel et droit déclaratoire, en intégrant la Déclaration dans les systèmes non conventionnels de garantie (ex. du Groupe de travail sur la détention arbitraire qui examine les pétitions au regard, non seulement des instruments de droit international acceptés par l'État visé, mais aussi – élément significatif s'agissant d'États non parties aux pactes de 1966 – des « normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme⁴⁰ »). Ultime élément, le mécanisme d'examen périodique universel, récemment institué par le Conseil des Droits de l'homme, se fera sur la base de plusieurs instruments : la Charte des Nations unies, la DUDH,

³⁵ Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c/ Iran) (rec. 1980, p. 42). La version anglaise est plus significative que la version française (« le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre, dans des conditions pénibles, à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme ») qui n'établit pas clairement l'autonomie de la Déclaration vis-à-vis de la Charte.

³⁶ P. Tavernier, « La Déclaration universelle des Droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme », in *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 859-875.

³⁷ RTDH, 2001, p. 1109, note P. Tavernier.

³⁸ En raison de leur rôle dans la mise en place de dispositifs meurtriers (mines anti-personnels, système de tirs automatiques, tirs de gardes-frontières) visant à dissuader les habitants de l'ex. RDA de quitter le pays pour gagner la RFA.

³⁹ Le § 3 de la résolution précise que le Haut Commissaire « devra... [...] exercer ses fonctions dans le cadre de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme... ».

⁴⁰ E. Decaux, *op. cit.*, p. 94 et 111-112 ; O. De Frouville, *Les Procédures thématiques : une contribution efficace des Nations unies à la protection des Droits de l'homme*, Pédone, 1996.

les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme auxquels l'État est partie, « les obligations et engagements souscrits volontairement par les États, notamment quand ils présentent leur candidature à l'élection au Conseil des Droits de l'homme » (rés. 5/1, 18 juin 2007, Annexe, I, A, 1⁴¹).

■ L'AMBIGUÏTÉ DE LA RÉITÉRATION

L'ampleur de la référence à la DUDH traduit la reconnaissance de l'existence d'un invariant dans l'homme, reflet de l'unicité du genre humain (ce qui est de l'essence de l'homme, ce qui nous est universellement commun) et semble conduire au constat d'un possible consensus sur la nature et le contenu des droits et libertés qu'elle proclame et, plus généralement, sur l'universalité des Droits de l'homme. En réalité, ce renvoi obligé au texte de 1948 ne peut occulter la diversité des interprétations dont il a pu faire l'objet⁴². Comme le notait avec justesse le philosophe chrétien Jacques Maritain, « nous sommes tous d'accord sur les droits qu'il faut respecter, mais à condition qu'on ne nous demande pas pourquoi⁴³ ». Certes, la DUDH « proclame que les Droits de l'homme sont des prérogatives que chaque ordre juridique reconnaît non seulement à ses ressortissants mais à tout homme ». Pour autant, « le concept d'universalité des Droits de l'homme n'est pas admis par tous et n'est pas... universel⁴⁴ ». Ainsi, son caractère matriciel ne fait pas de la Déclaration un texte incontesté. Bien au contraire, elle est réputée souffrir de deux limites majeures ; d'une part, portant l'empreinte de son temps et des conceptions des États qui en sont à l'origine, elle serait marquée du signe de l'incomplétude ; d'autre part, du fait des incertitudes qui accompagnent certains de ses énoncés significatifs, elle connaîtrait une importante indétermination.

■ A. La question de l'incomplétude de la Déclaration

Le reproche souvent adressé à la DUDH est de s'être surtout attaché à la proclamation des droits civils et politiques – les *droits-résistance* (« *freedoms from* »), les « droits de », qui interdisent l'ingérence de l'autorité publique et qui, se prêtant le plus facilement à une individualisation normative, seraient les plus clairement justifiables. Du coup, elle serait en partie obsolète en raison de son ignorance des autres *générations des Droits de l'homme*⁴⁵ : elle n'inclurait pas les droits économiques,

⁴¹ Résolution approuvée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007 (A/62/434).

⁴² P. Tavernier, « L'ONU et l'affirmation de l'universalité des Droits de l'homme », *RTDH*, 1997, p. 379-397 ; C. Zanghi, « Évolution et développements de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dans les différentes réalités culturelles », in *Mélanges Karel Vasak*, Bruylant, 1999, p. 433 sq.

⁴³ *L'Homme et l'État*, PUF, 1953, p. 69.

⁴⁴ F. Sudre, « La Déclaration universelle des Droits de l'homme », *JCP G* 2008, Aperçu rapide, p. 2250. Patrick Wachsmann abonde dans ce sens : « les Droits de l'homme sont un universalisme (ils s'adressent à tous les hommes sans distinction), ils ne sont pas universels » (Les Droits de l'homme, Dalloz, 1992, p. 42). Il en va de même pour Mireille Delmas-Marty : « L'universalité des Droits de l'homme renvoie davantage à l'univers mental qu'à l'univers réel. Affirmée par la Déclaration "universelle" de 1948, elle est encore pour l'essentiel à construire » (*Trois Défis pour un droit mondial*, Seuil, 1998, p. 25-26 [souligné par nous]).

⁴⁵ K. Vasak : « Le droit international des Droits de l'homme », *RCADI* 1974, t. 140, p. 344-345 ; « Les différentes catégories de Droits de l'homme », in *Les Dimensions universelles des Droits de l'homme*, vol. I, Bruylant, 1990, p. 297 sq. ; « Les différentes typologies des Droits de l'homme », in E. Bribosia et L. Hennebel (dir.), *Classer les Droits de l'homme*, Bruylant, 2004., p. 11-23 ; D. Rousseau, in *Droit constitutionnel et Droits de l'homme*, Economica / PUAM, 1987, p. 125 sq. ; A. Pizzorusso, « Les générations de droits », in *Liber Amicorum J.-C. Escarras*, Bruylant, 2005, p. 927-940. La proclamation internationale des Droits de l'homme aurait connu trois grandes phases, d'où les fameuses trois *générations*. Certains auteurs n'hésitent pas à leur adjoindre une *quatrième génération*, à propos de droits cor-

sociaux et culturels – les « droits à » ou « droits – créance » (« *freedoms to* »), appelant une prestation des autorités publiques – et, pas davantage les *droits de solidarité* (*droit à la paix, droit au désarmement, droit au développement, droit à un environnement sain...*). Outre les limites bien connues de la théorie des *générations des Droits de l'homme*⁴⁶ – notamment s'agissant des « pseudo-droits de solidarité » qui supposent une *dénaturation* de l'objet (*quid* de leur accessibilité ?), des *destinataires* (*quid* des créanciers et des débiteurs de tels droits ?) et de la sanction (*quid* de l'existence et l'accessibilité d'une procédure, de voies de recours à même d'en obtenir le respect ?) des Droits de l'homme⁴⁷ –, force est de rappeler que la présence des droits économiques, sociaux et culturels (art. 22-27) au sein de la DUDH⁴⁸.

En dépit de leur inscription dans les instruments de proclamation des droits et libertés, le *droit à la paix*⁴⁹, le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* et le *droit au développement*⁵⁰ ne sont pas des Droits de l'homme, mais des prérogatives exercées, sinon instrumentalisées par les États. Ce constat s'applique particulièrement au *droit au développement*⁵¹, en dépit des affirmations de la Déclaration du

respondants à « ceux qui doivent protéger la dignité humaine de certains abus de la science » (progrès de la biomédecine, de l'informatique, de l'électronique comme en matière vidéo-surveillance...). Voir S. Marcus-Helmons, « La quatrième génération des Droits de l'homme », in *Mélanges P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 549-559 ; B. Stirn, *Les Libertés en question*, Montchrestien, 4^e éd., 2002, p. 5.

⁴⁶ F. Sudre, *op. cit.*, n° 66-70 ; C. Grewe et H. Ruiz-Fabri, *Droits constitutionnels européens*, PUF, 1995, p. 161 sq. Quant à la pseudo quatrième génération, elle semble artificielle. Il est, en effet, permis de douter de son utilité dès lors que les dangers qu'elle prétend conjurer peuvent être combattus en ayant simplement recours aux droits de la première génération : droit au respect de la vie et de la dignité, interdiction des traitements inhumains et dégradants, liberté individuelle, droit au respect de la vie privée, liberté d'opinion, de conscience et de religion, droit à l'égalité et à la non discrimination...

⁴⁷ F. Sudre, *ibid.* Des nuances s'imposent néanmoins à propos du *droit à un environnement sain*, qui peut faire l'objet d'une *consécration constitutionnelle* (Art. 1 de la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au premier alinéa de La Constitution de 1958 par la Loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ») et *conventionnelle* (Protocole additionnel à la Convention américaine des Droits de l'homme, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (San Salvador, 17 novembre 1988, Art. 11 § 1 : « Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels »), qu'il s'agisse de sa dimension substantielle (nécessité pour les autorités publiques de prendre des mesures de nature à protéger les intéressés contre des atteintes graves à leur environnement : pour la Cour EDH, le droit au respect du domicile inclut sa préservation d'atteintes « immatérielles ou incorporelles telles que les bruits, les émissions, les odeurs et les autres ingérences » (arrêt Moreno Gomez c/ Espagne, 16 nov. 2004) ou de sa dimension procédurale (droit d'être informé, droit à des voies de droit appropriées) (Charte de l'environnement de 2004, art. 7 ; dans ses arrêts Guerra et a. c/ Italie (19 févr. 1998, émissions nocives d'une usine chimique) et Taskin c/ Turquie (10 nov. 2004, octroi d'autorisations d'exploiter une mine d'or selon la technique de la cyanuration et risques sanitaires encourus par les habitants des villages voisins), le juge de Strasbourg relève l'obligation d'informer le public des risques de pollution). Combinant *obligations positives* et *effet horizontal*, la lecture prétorienne des articles 8 et 2 de la CEDH est, à cet égard, pleine d'enseignements (F. Sudre, *op. cit.*, n° 230 ; J.-P. Marguenaud, « De l'identité à l'épanouissement : L'environnement sain », in F. Sudre (dir.), *Le Droit au respect de la vie privée au sens de la CEDH*, Bruylant, 2005, p. 217-230). Depuis l'arrêt Lopez-Ostra c/ Espagne (9 déc. 1994), elle permet la protection indirecte du droit à un environnement sain dès lors que « des atteintes graves à l'environnement » peuvent affecter le respect dû à la vie privée, à la vie familiale et / ou au domicile (adde l'arrêt Oneryildiz c/ Turquie, Gr. Ch., 30 novembre 2004, décès causés par l'explosion accidentelle d'une décharge municipale située à proximité d'un bidonville) et, partant, rattache le *droit à un environnement sain* aux droits civils et politiques.

⁴⁸ Voire même la présence d'une référence aux droits dits de la *troisième génération* : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (art. 28).

⁴⁹ Voire même la présence d'une référence aux droits dits de la *troisième génération* : « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (art. 28).

⁵⁰ Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 (art. 23) : « Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international » ; Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur le droit des peuples à la paix* (rés. 39/11, 10 nov. 1984) : « Les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix. »

⁵¹ Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur le droit au développement* (Rés. 41/128, 4 déc. 1986).

⁵² Voir, particulièrement, M. Kamto, « Retour sur le "droit au développement" au plan international : Droit au développement des États ? », *RUDH*, 1999, p. 1-10 (spéc. p. 4 : « pour son débiteur, une norme de conscience plutôt qu'un impératif juridique assorti d'un régime juridique précis. Concept fort sympathique, il est resté, en effet, au stade d'une pétition de principe, parce que son contenu n'est toujours pas déterminé, parce que son objet, à savoir le développement, est une notion rebelle à une appréhension juridique voire économique, parce que les sujets de ce droit, créanciers et débiteurs, ne sont pas plus faciles à cerner »).

4 décembre 1986 (préambule, alinéa 16 ; art. 1 § 1⁵²) ou de celles de la résolution de l'Assemblée générale créant la fonction de Haut Commissaire aux Droits de l'homme des Nations unies (préc., 20 décembre 1993⁵³). Certes, il est indéniable qu'il existe une interaction entre eux et les Droits de l'homme proprement dits dans la mesure où ils constituent une des conditions de la plénitude des Droits de l'homme, comme le reconnaissent tant la DUDH (art. 28, préc.) que la Proclamation de Téhéran (indivisibilité des droits civils et politiques, des droits économiques sociaux et culturels et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), ou encore la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, adoptée par la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme⁵⁴. Néanmoins, il faut déplorer que l'unité du texte de 1948 ait éclaté dix-huit ans plus tard à l'occasion de l'adoption des deux Pactes par l'Assemblée générale des Nations unies. Frédéric Sudre le relève opportunément, « traduisent des préoccupations différentes de celles de la DUDH et un infléchissement de l'idéologie des Droits de l'homme » et, « surtout, [...] consacrent un phénomène de collectivisation des Droits de l'homme », par l'inscription dans un article commun (art. 1, § 1) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme « le préalable nécessaire à la reconnaissance des autres Droits de l'homme⁵⁵ ».

Un autre aspect de l'incomplétude supposée de la *Déclaration universelle* tient à la place fort modeste en son sein des *devoirs de l'homme*. Outre l'indication de l'article 1 *in fine* selon laquelle les êtres humains « doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité », la seule disposition en la matière est, en effet, celle de l'article 29, § 1 (« L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible »). Cette présence minimale s'explique, comme l'a précisé René Cassin⁵⁶, non par la méconnaissance de l'importance des devoirs⁵⁷ mais par le souci des auteurs du projet d'accorder, au sortir de l'*horreur nazie*, la priorité à la protestation solennelle de la conscience humaine contre la tyrannie de l'État. Plus généralement, elle traduit les réticences (crainte du moralisme, de la mise au pas des libertés, de leur

⁵² « c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus » (préambule, alinéa 14) ; « Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent » (alinéa 16). L'article 1 § 1 est tout aussi révélateur : « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les Droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

⁵³ Le 3^e alinéa du préambule indique qu'il est « indispensable... d'appliquer pleinement... la Déclaration sur le droit au développement » ; le 4^e « réaffirm[e] que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait fondamentalement partie des droits de la personne humaine ».

⁵⁴ I, § 8 : « La démocratie, le développement et le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement ». Le texte ajoute, cependant, que « Si le développement facilite la jouissance de tous les Droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des Droits de l'homme internationalement reconnus » (I, § 10).

⁵⁵ *Ibid.*, n° 91.

⁵⁶ « De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme », in *Mélanges P. Modinos*, Pédone, 1968, p. 479-488.

⁵⁷ Les devoirs sont l'expression d'une « dignité personnelle » ainsi que d'une « dignité communautaire » ou encore des notions de responsabilité, de solidarité, de civisme minimal, d'harmonie sociale, sans lesquelles les droits et libertés sont « une illusion » (D. Colard, « Le principe de l'indivisibilité des droits et des devoirs de l'homme », in P. Meyer-Bisch (dir.), *Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les Droits de l'homme*, Ed. Univ. Fribourg / Ed. du Cerf, 1989, p. 34). Le préambule de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme du 30 avril 1948 est, à cet égard, exemplaire : « L'accomplissement des devoirs de chacun est une condition préalable du droit de tous. Droits et devoirs se complètent corrélativement, dans toutes les activités sociales et politiques de l'homme. *Si les droits exaltent la liberté individuelle, les devoirs expriment la dignité de cette liberté* » (alinéa 2) ; « Les devoirs d'ordre juridique en présupposent d'autres d'ordre moral » (alinéa 3 *souligné par nous*).

instrumentalisation par le pouvoir politique⁵⁸) suscitées par l'inscription des devoirs – devoirs de l'individu envers lui-même (travailler, s'instruire, se cultiver), devoirs envers autrui (s'entraider), devoirs à l'égard de groupements naturels comme la famille, devoirs envers la société, la patrie, l'État voire l'Humanité – dans les énoncés des droits et libertés⁵⁹. D'autres instruments internationaux – antérieurs (Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, 30 avril 1948, chap. II, art 29-38) comme postérieurs (Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, 26 juin 1981, art. 27-29⁶⁰) – vont bien plus loin.

■ B. La question de l'indétermination de la Déclaration

Une réelle incertitude affecte certaines dispositions de la DUDH. Celle de son article 17 § 1, relative au *droit à la propriété* constitue un exemple frappant (« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété »). Gilles Lebreton l'a pertinemment relevé, si ce dernier « est consacré en des termes qui prétendent réconcilier la propriété privée des sociétés occidentales et la propriété collective des sociétés marxistes [...], en réalité, cette réconciliation est fictive, car au-delà des mots les deux types de propriété résultent de deux conceptions philosophiques opposées, et exclusives l'une de l'autre⁶¹ ». Le fait que le PIDCP ne comporte aucune disposition sur le droit de propriété accroît le malaise. Par ailleurs, la référence à la « société démocratique » dans la clause générale d'ordre public figurant dans l'article 29 § 2 de la Déclaration⁶² a été entendue de multiples façons dans les instruments et les pratiques étatiques postérieurs. Quand bien même est avancée la thèse d'une *crystallisation* du *principe de légitimité démocratique* – compris de façon étroite, comme limitée aux droits proprement politiques⁶³, ou de façon compréhensive, c'est-à-dire visant aussi l'ensemble des droits et libertés constitutifs de l'*État de droit*⁶⁴, alors qu'« il n'y a pas de consensus sur le contenu de la notion de démocratie et encore moins sur sa conception occidentale⁶⁵ » –, depuis les textes de la Charte des Nations unies, de la DUDH et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), il est évident que l'interprétation des exigences inhérentes à la préservation de la *société démocratique* sont fort variables⁶⁶.

⁵⁸ Voir l'exemple topique de l'article 29 § 7 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui rappelle le devoir de « veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ». Cf. P. Meyer-Bisch et J.-P. Durand, « Liminaire avertissement », in P. Meyer-Bisch (dir.), *op. cit.*, p. 3-4.

⁵⁹ D. Colard, *op. cit.*, p. 17-34 ; Y. Madiot, *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruylant, 1998 ; Y. Madiot, « La place des devoirs dans une théorie générale des Droits de l'homme », in *Mélanges J. Mourgeon*, Bruylant, 1998, p. 209-227 ; H. Dumont, F. Ost et S. Van Drooghenbrock (dir.), *La Responsabilité, face cachée des Droits de l'homme*, Bruylant, 2005.

⁶⁰ E. Mbaya, « Symétrie entre droits et devoirs dans la Charte africaine des Droits de l'homme », in P. Meyer-Bisch (dir.), *Ibid.*, p. 35-56.

⁶¹ *Libertés publiques et Droits de l'homme*, Armand Colin, 7^e éd., 2005, p. 128.

⁶² « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

⁶³ S. Laghmani, « Vers une légitimité démocratique ? », in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Pédone, 1994, p. 249-279 ; L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État. Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Pédone, 2000 ; J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international. Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Pédone, 2008, p. 269-294.

⁶⁴ V. Huet, *op. cit.*, p. 82-85 ; « Vers l'émergence d'un principe de légitimité démocratique dans le droit international », RTDH, 2006, p. 547-573.

⁶⁵ J. Salmon, « Vers l'adoption d'un principe de légitimité démocratique ? », in O. Corten et al., *À la recherche du nouvel ordre mondial – 1. Le droit international à l'épreuve*, Complexe, 1993, p. 81.

⁶⁶ Pour la conception propre au système de la CEDH, voir F. Jacquemot, *Le Standard européen de société démocratique*, Université Montpellier I, coll. « Thèses », tome 4, 2006.

Il en va de même du concept de *dignité de la personne humaine*, placé au début du préambule du texte de 1948 (« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix »), inscrit dans son article 1 (« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... »), et *présenté par les Pactes de 1966 comme la source dont « découlent » tous les Droits de l'homme* (préambule, alinéa 2⁶⁷). On le voit, la réitération de la *Déclaration* n'a pas fait disparaître l'ambiguïté, dont témoignait, d'emblée, l'abstention saoudienne, principalement en raison de l'écriture des articles relatifs à la liberté matrimoniale et à la liberté religieuse.

Il ne faut guère s'étonner de l'ambiguïté imputée à la *Déclaration universelle* et renforcée par les textes mêmes supposés lui rendre hommage. Les discordances sont simplement l'expression de la diversité des conceptions de la liberté⁶⁸, de la prégnance du discours identitaire sur la scène internationale des droits et libertés, comme l'illustrent, par exemple, les documents adoptés dans le cadre du *Mouvement des pays non-alignés* (Déclaration finale, 10^e Sommet, Djakarta, septembre 1992 : « Aucun pays ne doit se servir de sa puissance pour imposer sa conception de la démocratie et de la protection des Droits de l'homme ») ou à l'occasion des conférences préparatoires au Sommet mondial sur les Droits de l'homme de Vienne en juin 1993, particulièrement, pour l'Asie, la Conférence de Bangkok (49 États, 29 mars-2 avril 1993⁶⁹). La revendication d'une approche islamique des Droits de l'homme⁷⁰ traduit une forme énergique de contestation de la signification donnée habituellement aux énoncés de la Déclaration universelle,

⁶⁷ Pourtant, quand bien même la dignité de la personne humaine constitue le « socle sur lequel est construite la philosophie des Droits de l'homme » (B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit ? Quel titulaire ? », *Dalloz*, 1999, p. 285), les États se montrent largement incapables de désigner clairement les pratiques compatibles avec elle. L'échec de la mise au point, en 2004, dans le cadre des Nations unies, d'une *Convention internationale sur la prohibition de toutes formes de clonage humain*, en raison de l'opposition de nombreux États – parmi lesquels plusieurs États européens dont la France, la Belgique et le Royaume-Uni – à l'interdiction du *clonage thérapeutique*, représente un exemple emblématique de cette impuissance. À défaut, la *Déclaration des Nations unies sur le clonage des êtres humains* (A/RES/59/280, Assemblée générale, 8 mars 2005, 84 voix c. 34 et 37 abstentions) est tout à fait ambiguë puisqu'elle invite les États membres de l'ONU « à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie et à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine » ; souligné par nous.

⁶⁸ N. Rouland, « Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme », *Revue générale de droit (Faculté de droit d'Ottawa)*, 25, 1994, p. 5-47 ; M. Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, 2^e éd., 2008, p. 218-257 ; K. MBAYE, *Les Droits de l'homme en Afrique*, Pédone, 2^e éd., 2002 ; R. Panikkar, « La notion de Droits de l'homme est-elle un concept occidental ? », *Diogène*, n° 120, 1982, p. 81-115 ; N. Rouland, « La doctrine juridique chinoise et les Droits de l'homme », *RUDH*, 1998, p. 1-26 ; W. Capeller et T. Kitamura, *Une introduction aux cultures juridiques non-occidentales. Autour de Masaji Chiba*, Bruylant, 1998 ; K. Ohji et M. Xifaras, *Eprouver l'universel. Essai de géophilosophie*, Ed. Kiné, 1999 ; Katsuhiro Shoji, « 'Asian Way' of Approaching Human Rights issues in Asia-Europe Meeting (ASEM) », in *Mélanges R. Rysdall*, Bruylant, 2000, p. 1285 sq.

⁶⁹ La Déclaration de Bangkok (2 avril 1993) affirme le soutien des États participants à la DUDH mais, également, leur volonté de décourager « toute tentative d'utiliser les Droits de l'homme comme condition de l'aide au développement » et précise que « la promotion des Droits de l'homme devrait être envisagée à travers la coopération et le consensus, et non la confrontation et l'imposition de valeurs incompatibles » (souligné par nous). Le *particularisme asiatique* repose sur la revendication de valeurs ou de dispositifs alternatifs à la référence occidentale : *valeurs asiatiques* du Premier ministre de Singapour Lee Kuan Yew (1959-1990) et du Premier ministre malais Mohamed Mahathir (1981-2003) ; *Pacific way* (retour aux valeurs pré-coloniales dans les cultures océaniques) ; *revival confucéen*. Pour autant, l'invocation de ces valeurs alternatives à l'universalité des Droits de l'homme peut masquer leur instrumentalisation ; on pense particulièrement à celle des *valeurs asiatiques* qui, comme l'a écrit justement Hina Jilani, peut se transformer en « un outil politique au service d'une élite qui détient le pouvoir politique » (« La défense des Droits de l'homme : le point de vue asiatique », in *Tous concernés. L'effectivité de la protection des Droits de l'homme 50 ans après la Déclaration universelle*, Éd. Conseil de l'Europe, 1998, p. 41-44).

⁷⁰ G. Conac et A. Amor (dir.), *Islam et Droits de l'homme*, Economica, 1994 ; S. A. Abu Salieh, *Les Musulmans face aux Droits de l'homme : religion, droit et politique : étude et documents*, Bochum, Winkler, 1994 ; M. Charfi, *Islam et liberté. Le malentendu historique*, Albin Michel, 1998 ; Y. Ben Achour : « Islam et Droits de l'homme », in J. Ferrand et H. Petit (éd.), *op. cit.*, p. 113-129 ; A. Filali-Ansary, *Réformer l'islam ? Une introduction aux débats contemporains*, La Découverte, 2003 ; V. Amirmokri, *L'islam et les Droits de l'homme : l'islamisme, le droit international et le modernisme islamique*, Presses universitaires de Laval, 2004 ; M. Levinet, *op. cit.*, p. 239-2573.

notamment ceux relatifs à l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), à la liberté matrimoniale (art. 16) et à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18). En effet, la pensée juridique musulmane traditionnelle ne se sépare donc pas de la pensée religieuse : si Droits de l'homme il y a, leur source est dans la *shari'a*, et non dans la volonté de l'État, du peuple ou des parlements. Les textes portant sur les Droits de l'homme sont donc avant tout des instruments de défense de d'identité religieuse : attribués par Dieu, les Droits de l'homme ne sauraient donc être exercés en contradiction avec la *shari'a*. La spectaculaire intervention du délégué de l'Iran devant la 3^e Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, le 7 décembre 1984 est, à cet égard, emblématique : « L'homme est d'origine divine et la dignité de l'homme ne peut se réduire à une série de normes fixées par le profane. Les conventions, les déclarations et résolutions ou décisions d'organisations internationales qui sont contraires à l'Islam n'ont aucune validité en République islamique d'Iran... La Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui illustre une conception laïque de la tradition judéo-chrétienne, ne peut être appliquée par des Musulmans et ne correspond nullement au système de valeurs reconnu par la République islamique d'Iran ; cette dernière ne peut hésiter à en violer les dispositions puisqu'il lui faut choisir entre violer la loi divine du pays ou les conventions laïques » (souligné par nous). Le corpus normatif propre à la communauté des États islamiques – particulièrement⁷¹ au sein de l'*Organisation de la Conférence islamique* (ainsi, la Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam, 21^e Conférence des ministres des affaires étrangères, 5 août 1990⁷²) – confirme cette singularité et explique la vigueur déployée par l'OIC pour défendre sa conception des droits et libertés et ses applications sur les terrains, de la polygamie, de la répudiation, de l'inégalité en matière successorale entre hommes et femmes ou encore de l'infliction de châtiments corporels (voir, par exemple le Communiqué final, adopté par la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, réunis à Istanbul en juin 2004⁷³) – applications fermement contestés par les organes onusiens de garantie des principales conventions universelles relatives aux Droits de

⁷¹ Sans référence à la *shari'a*, les instruments adoptés au sein de la *Ligue arabe* sont *a priori* plus en harmonie avec les instruments universels. Cependant, tout en « réaffirmant leur attachement à la Déclaration universelle des Droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme », ils ajoutent une référence à la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'homme en Islam » (*Charte arabe des Droits de l'homme*, 15 sept. 1994, préambule, alinéa 7 ; *Charte arabe révisée*, 23 mai 2004, entrée en vigueur le 15 janvier 2008, préambule, alinéa 5) (voir A. Mahiou, « La Charte arabe des Droits de l'homme », in *Mélanges H. Thierry*, Pédone, 1998, p. 107-125).

⁷² Rés. 49/19 P (www.oic.org). Le texte comporte, en plus du préambule, pas moins de quatorze références à la *shari'a*. Les droits et libertés consacrés le sont : « dans la limite » ou « dans le cadre » de la *shari'a* ; « en accord avec » la *shari'a* ; « conformément à » la *shari'a* (par exemple, l'article 22 relatif à la liberté d'expression : « a) Tout individu a le droit d'exprimer librement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la Loi islamique... c) L'information est une nécessité vitale pour la société. Il est interdit de l'exploiter, d'en abuser ou de s'attaquer aux choses sacrées et à la dignité des prophètes... »). Bref, la *shari'a* constitue le principe général d'interprétation des dispositions de la déclaration, comme le montrent clairement ses articles 24 (« Tous les droits et libertés énoncés dans la Déclaration sont subordonnés aux dispositions de la Loi islamique ») et 25 (« La loi islamique est l'unique référence pour l'explication et l'interprétation de l'un quelconque des articles de la présente Déclaration »).

⁷³ « La Conférence a fait état de sa profonde préoccupation de l'amalgame fait de manière répétitive et erronée entre l'Islam et la violation des Droits de l'homme. Elle a dénoncé l'exploitation de la presse écrite et audiovisuelle pour propager ces idées fallacieuses et a appelé à *mettre fin aux campagnes injustifiées lancées par certaines organisations non gouvernementales contre un certain nombre d'États membres et qui consistent pour l'essentiel à demander à ces États d'abroger les peines et sanctions prévues par la Chari'a, sous prétexte de défense des Droits de l'homme*. [...] Elle a, en outre, dénoncé la décision de l'Union européenne concernant la condamnation de la peine de la lapidation et des autres peines qualifiées d'inhumaines et qui sont appliquées dans certains États membres en vertu des dispositions de la Chari'a » (§ 62 ; souligné par nous). De ce fait, l'appartenance à l'OIC d'États membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Azerbaïdjan, Turquie) et, donc, parties à la CEDH, est extrêmement surprenante, particulièrement s'agissant de la Turquie qui y est entrée dès sa création en 1969 et qui est, par ailleurs, candidate à l'Union européenne.

l'homme⁷⁴. On comprend, dès lors, par exemple, que le PIDCP n'ait pas repris en 1966 la partie de l'article 18 de la Déclaration universelle, à propos du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, qui indiquait, précieusement, que sa plénitude « implique la liberté de changer de religion ou de conviction ». À cet égard, l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993⁷⁵) sont bien plus fidèles à la lettre comme à l'esprit du texte onusien de 1948.

■ PROPOS CONCLUSIFS

Le destin paradoxal de la Déclaration universelle s'éclaire par le constat de la coexistence des discours de l'universel et de la pluralité, du *paradigme de l'universalité* et de la prégnance des spécificités culturelles. L'idée d'universalité des Droits de l'homme portée par la DUDH repose sur le postulat de l'identité universelle de la personne humaine mais elle se heurte au fait que chaque homme demeure marqué par la culture qui constitue son humanité particulière, au travers de laquelle il entre en rapport avec les autres hommes. Comme les anthropologues⁷⁶, notamment les anthropologues du droit⁷⁷, les sociologues ne cessent de rappeler que si « l'humanité est une... elle n'existe concrètement que dans et par la diversité des sociétés humaines dans l'espace et dans le temps⁷⁸ ». Pareille relativisation est, également, le fait des juristes spécialistes des droits et libertés conscients du « semblant d'universalisation⁷⁹ » qu'opère, en réalité, le ralliement massif aux instruments internationaux de proclamation des Droits de l'homme – la DUDH en tête. Ce *jeu de dupes* est visible quand la proclamation universelle se trouve confrontée à certains régionalismes contestataires de l'universalité des Droits de l'homme. À ce titre, il est particulièrement significatif de voir l'Organisation de la Conférence Islamique « pri(er) tous les États islamiques de saisir l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'homme pour faire connaître et mettre en relief le concept des Droits de l'homme selon la vision

⁷⁴ Dans le cadre du *contrôle sur rapport* comme du *contrôle sur plainte*, ces organes condamnent, de façon récurrente, de telles pratiques. Par ex., au cours de l'examen du 4^e rapport périodique du Yémen, le Comité des Droits de l'homme « s'inquiète en particulier de la persistance de la polygamie... et de l'existence de règles établissant une discrimination contre les femmes en matière de mariage, de divorce, de témoignages et de succession » (obs. finales, 21 juill. 2005, § 9) (*adde* : 2^e rapport périodique de l'Iran, obs. finales, 3 août 1993, § 13 ; 2^e rapport périodique de l'Algérie, obs. finales, 18 août 1998, § 13 ; 3^e rapport périodique de la Libye, obs. finales, 6 nov. 1998, § 17 ; 2^e rapport périodique du Mali, obs. finales, 16 avr. 2003, § 10). De même, il considère que les peines corporelles contredisent les dispositions de l'article 7 du PIDCP – lesquelles ne sont que la concrétisation du principe énoncé dans l'article 5 de la DUDH – (Voir, à propos de la fustigation, ses constatations *Osbourne c/ Jamaïque*, n° 759/1997, 13 avr. 2000 ; *Sooklal c/ Trinidad et Tobago*, n° 928/2000, 8 nov. 2001 ; *Higginson c/ Jamaïque*, n° 792/1998, 29 avr. 2002) (*Adde* : le § 12 de ses observations finales du 19 novembre 1997 sur le 4^e rapport périodique de l'Irak ; dans son *Rapport 2002*, les Observations conclusives et les Recommandations du Comité contre la torture sur le Rapport initial de l'Arabie Saoudite (mai 2002), où il se déclare « préoccupé par la condamnation à des peines corporelles par les autorités judiciaires et administratives et l'application de ces peines, y compris la flagellation et l'amputation [qui] ne sont pas compatibles avec la Convention du 10 décembre 1984 » (CCT, A/57/44, New York / Genève, 2002, p. 44). Aussi, les arrêts rendus par la Cour EDH dans les affaires turques Jabari (11 juill. 2000, lapidation pour adultère) et *D. et a.* (22 juin 2006, cent coups de fouet pour *fornication*) n'ont donc rien d'une condamnation *régionale*, propre à l'ethnocentrisme occidental.

⁷⁵ Obs. M. Levinet, in F. Sudre, J.-P. Marguenaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme*, PUF, 4^e éd., 2007, n° 54 (5^e éd. à paraître en 2009).

⁷⁶ C. Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Denoël, 1952 (réédition, 1961, p. 23).

⁷⁷ N. Rouland, *Aux confins du droit*, Odile Jacob, 1991 ; J. Vanderlinden, *Anthropologie juridique*, Dalloz, 1996.

⁷⁸ I. Thery, *La Distinction de sexe. Une nouvelle approche de l'égalité*, O. Jacob, 2007, p. 28.

⁷⁹ J. Mourgeon, « L'universalité des Droits de l'homme entre foi et droit », in J. Andriantsimbazovina, Bruylant, 2004, p. 1275. Dans le même sens : J. Dhommeaux, « Universalisme et régionalisme », in J. Andriantsimbazovina, H. Gaudin, J.-P. Maguenaud, S. Rials et F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'homme*, PUF, 2008, p. 960.

islamique » (Communiqué final de la 11^e Conférence islamique au sommet, Dakar, 13-14 mars 2008, session de « La Oumma islamique au XXI^e siècle », § 106⁸⁰).

Et pourtant, comme l'a écrit Jean-Bernard Marie, « soit les Droits de l'homme sont universels, soit ils ne sont pas », tant il paraît difficile de « concevoir des Droits de l'homme à "géométrie variable" et [de] réduire de la sorte la dignité humaine qui en est le fondement, à une simple valeur fluctuante, au gré de la conjoncture⁸¹ ». Adoptée par consensus, la Déclaration de Vienne (25 juin 1993) abonde dans ce sens : « S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique ou culturel, de promouvoir et de protéger tous les Droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » (I, § 5). Dans cette entreprise d'édification d'un ordre public mondial des Droits de l'homme, la Déclaration universelle des Droits de l'homme représente aujourd'hui encore un fondement majeur, ne serait-ce que parce que, comme l'a écrit René Cassin quelques années après son adoption, elle « exclut délibérément le système d'après lequel la société dite internationale ne serait composée que des États⁸² ».

⁸⁰ Le communiqué « réaffirme le droit des États à adhérer à leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles et... approuve) le droit de chaque État à émettre des réserves vis-à-vis des instruments internationaux sur les droits humains dans le cadre de leurs droits souverains » (*Ibid.*, § 112). Voir aussi, à l'occasion de la 35^e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI (Kampala, 18-20 juin 2008), la Résolution sur le suivi et la coordination de l'action dans le domaine des Droits de l'homme : « Consciente du caractère universel et intégral des *valeurs islamiques en matière de Droits de l'homme* » (preamble, alinéa 6) ; « Réaffirmant l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de tous les Droits de l'homme, de même que l'importance de la promotion et de la protection des Droits de l'homme à travers la coopération et le consensus *et non par la confrontation et la prétention à vouloir imposer des valeurs incompatibles, étrangères et non homogènes* » (alinéa 8 ; *souligné par nous*).

⁸¹ « De l'universalité des principes à l'universalisation des pratiques », in *Mélanges S. Marcus-Helmons*, Bruylant, 2003, p. 219-220.

⁸² « La Déclaration universelle des Droits de l'homme et la mise en œuvre des Droits de l'homme », *RCADI*, 1951, tome 79, p. 78. Adde G. Scelle : « les rapports interindividuels sont la matière même de la sociabilité internationale » (*Manuel élémentaire de droit international public*, Domat-Montchrestien, 1943, p. 410).